

Statuts de l'Association

LILA

1 mars 2016

Article 1: titre de l'association

Il est constitué, conformément à la loi du 1er juillet 1901, entre tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association ayant pour dénomination :

LILA

fondée en 2005.

Article 2 : objet de l'association

L'association se donne pour buts :

- La conception et la réalisation de films d'animation pour la diffusion audiovisuelle ;
- La réalisation, la production et la distribution de tous types de films de courts, moyens ou longs métrages, ou séries, webséries — fiction, documentaire, animation — sur tous supports connus (notamment électroniques, numériques, optiques et/ou magnétiques) ou inconnus à ce jour.
- promouvoir les techniques artistiques par différentes productions scéniques et/ou audiovisuelles ;
- promouvoir tout Art ;
- promouvoir un marché de l'Art juste pour les artistes comme pour le public ;
- promouvoir les outils de création artistique qui mettent en avant la liberté des artistes, par exemple les Logiciels Libres * de création artistique numérique ;
- promouvoir les œuvres artistiques qui mettent en avant la liberté du public, par exemple les œuvres sous des licences inspirés de la notion de « Logiciel Libre » *;
- créer l'occasion de recherches collectives ;
- permettre l'accès au savoir et aux connaissances à tous ;
- L'organisation et la participation à des manifestations culturelles, événements ponctuels consacrés à la promotion et à la diffusion de films, de films d'animation et d'œuvres audiovisuelles de courts, moyens ou longs métrages, en France et à l'étranger ;
- Participer au développement de logiciels dits "libres" * dans le cadre d'activités de création numérique.
- L'écriture de scénarii, dialogues ou autres textes.
- L'édition de livres et guides, en version papier, numérique ou sur tous supports existants et à venir, et la diffusion sur tous types de supports (livres, photos, expositions, nouvelles

- technologies...) en rapport avec les activités de l'association .
- L'Association participe à la création de fêtes, de festivals, ainsi que toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social, à tout objet similaire ou connexe.
 - L'Association s'autorise à la création d'un site Internet.

La dénomination d'art recouvre les « beaux arts », mais s'ouvre aussi aux formes d'arts plus modernes. Notamment sont inclus les arts audiovisuels, scéniques, écrits, dessinés et musicaux, ainsi que numériques et technologiques. tels que l'animation, la peinture numérique, le design, la bande dessinée, les jeux vidéos, et toutes formes de création artistique, classique, moderne ou expérimentale.

(*) Un logiciel est "libre" lorsqu'il est diffusé avec au moins une licence garantissant les 4 libertés énoncées : liberté d'exécuter le logiciel (utilisation à l'infini) ; liberté d'étudier et de modifier le fonctionnement (ce qui implique la disponibilité du code source) ; liberté de redistribuer des copies ; liberté de publier les modifications.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration à la majorité.

Article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition de l'association

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : personnes physiques participant au fonctionnement ou supportant l'association.
- **Membres fondateurs**
- **Membres bienfaiteurs**
- **Membres « Artistes en résidence »**

Article 6 : admission des membres

L'adhésion à l'association en tant que **membre actif** est ouverte à toute personne en exprimant la motivation. Une cotisation pourra être réclamée. Son montant est fixé par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions en en exprimant la raison.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur.

Sont membres « artistes en résidence » les personnes nommées par le Conseil d'Administration pour les accompagner dans un projet artistique réalisé dans le cadre de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 7 : exclusion

La qualité de membre actif peut se perdre par :

- démission ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour faute grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense.

La qualité de membre fondateur est permanente.

Article 8 : les ressources de l'association

Les ressources de l'association peuvent être constituées par :

- les cotisations des membres ;
- des subventions et ressources conventionnelles accordées par les structures de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités locales, des collectivités publiques, établissements publics, organismes publics habilités à cet effet, d'associations ou toute autre personne morale, ainsi que des dotations de toutes sortes remises par l'État, les personnes publiques ou privées ;
- des dons de personnes morales ou physiques bienfaitrices ;
- du revenu provenant de toute activité ou service proposé ;
- des ressources créées à titre exceptionnel, avec l'agrément — s'il y a lieu — de l'autorité compétente ;
- de prêts de personnes morales ou physiques ;
- toutes autres ressources ou subventions qui lui seraient accordées et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 : l'assemblée générale

Composition

L'assemblée générale est constituée de l'ensemble des membres présents de l'association.
Des observateurs ayant voix consultative peuvent être invités.

Déroulement

- Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- La réunion peut être soit physique, soit à distance, voire les deux à la fois.
- L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

- Chaque membre possède une voix délibérative.
- Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.
- Un membre de l'assemblée générale peut disposer d'un nombre maximum de 5 voix.
- La convocation et l'ordre du jour seront transmis au minimum trois semaines avant l'assemblée générale.

Rôle

- Elle entend et approuve les rapports du conseil d'administration.
- Les membres peuvent proposer de nouvelles questions à traiter au moins dix jours à l'avance, lesquelles seront ajoutées à l'ordre du jour si au minimum dix membres le demandent.
- Elle renouvelle une fois par an le conseil d'administration selon les modalités fixées à l'article 10.
- L'assemblée générale approuve le compte rendu de l'activité de l'association et fixe les nouveaux objectifs de celle-ci.
- Les décisions de l'assemblée générale se font à la majorité relative.
- L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts.
- Lors d'une assemblée générale extraordinaire, le vote se fait à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 : conseil d'administration

Composition

Le conseil d'administration se compose de 2 à 15 membres, comprenant des membres élus par l'assemblée générale parmi les membres de LILA, ainsi que des membres de droit en les personnes des membres fondateurs.

Les membres fondateurs peuvent renoncer volontairement à leur fonction au conseil d'administration.

Rôle

Le conseil d'administration a la charge de gérer l'association, et de répartir les tâches entre les membres, afin d'atteindre les buts fixés par l'assemblée générale.

Renouvellement

Le renouvellement du conseil d'administration se fait par moitié chaque année.

La moitié initialement élue se fait par tirage au sort.

Un membre sortant est rééligible.

Article 11 : remboursement de frais

Toute fonction exercée au sein du conseil d'administration l'est à titre bénévole.

Cependant des remboursements de frais et dépenses engagées pour les besoins de l'association peuvent être accordés selon les règles fixées par le conseil d'administration, sur justification. Ces remboursements de frais et dépenses peuvent s'appliquer à tout membre après accord du conseil d'administration.

Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'association.

Membres du Conseil d'Administration
Le 01 / 03 / 2016, à Paris